

**CONVENTION CADRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER NON CONSTITUTE DE DROITS REELS EN VUE DE L'EXPLOITATION
D'UNE ACTIVITÉ DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LIBRE-SERVICE
SANS STATION D'ATTACHE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune des Adrets de l'Estérel, représentée par son Maire en exercice, Mr
KLINHOLFF Jean Pierre, dûment habilité par délibération n°39 « Délégations du Conseil
Municipal au Maire » du 30 mars 2026

ci-après désignée "La Commune",

D'une part,

ET

La société LIME France SARL,

3 rue Taylor

75 010 PARIS

ci-après désignée « L'occupant »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la délibération n°61 du 12 septembre 2025 .du Conseil Municipal de la commune
des Adrets de l'Estérel approuvant la délégation à Estérel Côte d'Azur Agglomération
de la procédure de mise en concurrence des Occupants pour le déploiement de Vélos
en Libre-Service,

VU la délibération n°179 du 29 décembre 2025 du Conseil Communautaire d'Estérel
Côte d'Azur Agglomération approuvant la délégation des communes à Estérel Côte
d'Azur Agglomération de la procédure de mise en concurrence des Occupants pour le
déploiement de Vélos en Libre-Service,

VU le lancement de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt publiée le 30 mars
2026 par Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT que deux opérateurs y ont répondu,

CONSIDERANT qu'après analyse des candidatures, il en ressort que la société LIME est retenue,

CONSIDERANT la nécessité de développer un système de Vélos en Libre-Service sur le territoire communal,

Ceci exposé, Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adaptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet d'octroyer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels et de fixer les conditions d'occupation de ce dernier, à l'occupant LIME, pour l'exploitation de vélos à assistance électrique en Libre-Service, sans station d'attache et leurs éventuels accessoires (protections mécaniques, panneaux d'information...) suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt organisé par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour le compte de ses communes membres.

La présente convention a pour objet d'octroyer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Il s'agit de rappeler les règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, notamment les règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissant la sécurité des piétons, des mesures à prendre pour assurer le retrait des vélos lorsque ceux-ci sont hors d'usage ou en cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service.

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public routier délivrée par la commune conformément à l'article L 1231-17 du code des transports.

Article 2 : CONDITIONS

L'Occupant doit respecter les engagements exprimés dans son mémoire technique produit suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour le compte de ses communes membres.

Il est rappelé que la présente convention est contractuelle dans les rapports entre la Commune et l'opérateur de vélos. Il s'agit de définir les droits et devoirs de chacune des parties prenantes à la convention, dans le cadre de l'exercice d'une activité de libre-service de vélos de location de courte durée et sans point d'attache.

L'occupation du domaine public se fera conformément à ces conditions.

La commune se réserve par ailleurs et en tout temps le droit visiter les installations, et de les fermer notamment pour raisons de sécurité.

La Commune n'est tenue de réaliser aucuns travaux.

La fourniture et la mise en place des engins et accessoires sont propriété de l'occupant,

Ils sont à la charge exclusive de l'occupant qui en assurera également l'entretien.

Article 3 : NATURE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est personnelle et aucune cession des droits que l'occupant tiendra du fait de la présente convention ne pourra avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L 2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire.

La présente convention présente donc un caractère précaire et révocable, assortie de la clause résolutoire suivante résultant de la seule inexécution des obligations listées dans son article 9 : « tout stationnement anarchique de bicyclette auquel l'opérateur n'aurait pas remédié dans les délais mentionnés dans son offre technique entraînera de facto la résolution de la convention, sans indemnité ni mise en demeure préalable, conformément à l'article 1224 du code civil.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L2122-5 à L2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 à L145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale au titulaire de ladite convention.

La convention est conclue pour une durée initiale de 1 an à compter de sa signature, renouvelable 3 fois tacitement par période de 1 an sans pouvoir excéder 4 ans.

Dans le cas où la présente convention ne serait pas renouvelée, l'Occupant s'engage à libérer les sites soumis à autorisation et les rendre dans le même état qu'à son arrivée dans un délai d'un (1) mois.

Article 4 : LOCALISATION DES STATIONS ET ETAT DES LIEUX :

La localisation des stations de Vélos en Libre-Service est définie conjointement par la Commune, l'Occupant retenu et Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Les différents sites sont mis à disposition de l'Occupant de Vélos en Libre-Service exclusivement aux fins de la présente activité.

Article 5 : GESTION DE L'ESPACE URBAIN

Le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public routier est celui du territoire de la commune, uniquement dans les zones de stationnement dédiées au service de l'opérateur de vélos.

Le racolage commercial est strictement interdit.

Toute publicité par voie d'affiche, support physique ou numérique et autre est soumise à une autorisation spécifique préalable auprès de la Commune et ne pourra intervenir qu'afin de faire la promotion directe du service ou d'en favoriser le bon fonctionnement dont les règles de sécurité en matière de circulation ainsi que vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de la voirie.

Article 6 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public communal donne lieu à l'acquittement par l'Occupant d'une redevance d'occupation annuelle fixée comme suit :

- Droit fixe de 150 € HT par vélo et par an ;
- Part variable de 1% du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'exploitation sur Saint Raphaël du service.

A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la Commune, chaque année son compte d'exploitation.

L'Occupant comprend et accepte que ce versement est non révocable et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la Commune quelles qu'en soient les raisons.

L'occupant devra verser le montant de la redevance annuelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes par le comptable public de la Commune.

Tout retard dans le versement entrainera de plein droit le versement par l'occupant à la Commune d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date de paiement de la redevance augmenté de quatre points à compter du jour suivant l'expiration du délai d'un mois et sans préjudice de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Article 7 : FISCALITÉ

L'opérateur de vélos supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférent à l'installation et à l'exploitation de son activité.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune délivre et reconduit éventuellement le titre d'occupation du domaine public routier à l'opérateur de vélos retenu dans le cadre de la procédure d'AMI instruite par ECAA.

La Commune exerce et organise librement les contrôles nécessaires auprès de l'opérateur de vélos en termes d'occupation du domaine public routier.

La Commune peut, prendre toutes mesures d'urgence en cas de carence grave de l'opérateur de vélos, de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique et toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

La Commune engage toute procédure visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public routier en cas d'infractions répétées par l'opérateur de vélos peut être décidée par la Commune en concertation avec ECAA.

La Commune informe l'opérateur de vélos de tous événements ayant un impact sur son activité et/ou une zone de stationnement vélos dédiée. Par conséquent, l'opérateur de vélos peut être amené sur demande de la Commune à neutraliser une zone de stationnement dédiée. Par conséquent, l'opérateur de vélos peut être amené sur demande de la Commune à neutraliser une zone de stationnement dédiée.

de manière temporaire mais aussi définitive et sans contrepartie à l'égard de l'opérateur de vélos.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR RETENU

L'opérateur de vélos retenu par ECAA doit veiller et tout mettre en œuvre pour assurer les obligations qui s'imposent à lui et notamment, sans que la liste ne puisse être limitative :

- Déployer des vélos tel qu'il s'est engagé et sur la période arrêtée dans l'AMI
- Couvrir le périmètre de la Commune, conformément à l'AMI
- Intervenir sur site autant que de besoin, soit de sa propre initiative, soit par signalements de la Commune, d'un usager, par exemple, pour réguler la flotte de vélos, retirer, déplacer, repositionner un vélo de sa flotte ;
- Assurer les prestations globales liées au parc de vélos et qui incombent à l'opérateur de vélos en termes de déploiement de sa flotte, de régulation, de couverture du périmètre de la Commune en fonction des usages, d'entretien du parc de vélos en parfait état de fonctionnement, sans mise en danger d'autrui, de changement de batteries, voire de mise au rebut de certains vélos et de procéder aux opérations de recyclage via ses propres filières ou avec des entreprises spécialisées ;
- Assurer les prestations globales liées aux espaces de stationnement dédiés à ses vélos dans le cadre de l'exercice de son activité, par le nettoyage de ces espaces, le retrait de tout objet, détruits s'y trouvant ;
- Assurer la bonne gestion de sa flotte de vélos sur l'espace public en mettant en place des contrôles avec ses équipes de terrain, en faisant appliquer sa grille tarifaire et notamment les pénalités pour les utilisateurs qui ne se conformeraient pas aux règles de bon usage et de bonne restitution des vélos ;
- Montrer une réactivité tout au long de son activité sur les demandes de la Commune et en particulier lors de la neutralisation de zones de stationnement résultant d'événements communaux ;
- Veiller au respect des zones de stationnement autorisés par les vélos, aux zones d'exclusion du service ;
- S'acquitter de la redevance auprès de la Commune ;
- Assurer le respect de la réglementation de voirie et de manière globale les dispositions générales relatives à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des espaces piétonniers ;
- Enfin, assurer un service de qualité pour un usage en toute sécurité et préservant le domaine public routier.

Article 10 : CONDITIONS DE PRESTATIONS AUX UTILISATEURS DU SERVICE

Sans préjudice des stipulations de la présente convention, l'opérateur de vélos définit librement les conditions de mise à disposition des vélos à ses utilisateurs, selon sa propre grille tarifaire.

Article 11 : SOUS-TRAITANCE

L'opérateur de vélos ne peut pas librement sous-traiter ni sous-louer tout ou partie du service de location de vélos de courte durée.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités de l'occupant se font sous son entière responsabilité ce qu'il reconnaît et accepte. Les dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de la circulation ou de la simple présence des objets de mobilité sur l'espace public seront entièrement à la charge de l'Opérateur. Ce dernier veillera à contracter l'ensemble des assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement connues et solvables nécessaires à cet effet.

L'Occupant devra proposer une assurance couvrant également les utilisateurs de ces installations. Les attestations nécessaires seront fournies par l'Occupant à la Commune sur simple demande durant toute la durée d'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service.

L'Occupant et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Commune et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à garantir la Commune contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente Convention ou de l'activité nécessitée par la présente Convention.

L'Occupant exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette Convention.

Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**Pour motif d'intérêt général :**

La Commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour les impératifs d'utilisation des espaces, pour la réalisation d'aménagements publics ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La décision de peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège social de l'opérateur de vélos.

Dans ce cas, l'opérateur de vélos a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Il sera constitué notamment des éléments suivants, sur présentation d'éléments comptables certifiés :

- valeur non amortie des biens acquis par l'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention à la date de la résiliation effective,
- autres frais et charges engagés par l'opérateur de vélos pour assurer l'exécution de la présente convention pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- montant des pénalités et frais liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail qui auraient été souscrits par l'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention,
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation,
- perte du bénéfice escompté au titre de la période contractuelle résiduelle,

- frais de résiliation des abonnements des clients de l'opérateur de vélos dans le cadre de la présente convention.

Pour faute :

La Commune peut mettre fin à la présente convention pour faute de l'opérateur, après une mise en demeure préalable, s'il n'a pas remédié aux manquements constatés, sauf en cas de force majeure. Cette mise en demeure intervient après une première relance restée sans réponse pour remédier au désordre, dans le délai d'intervention précisé par l'opérateur dans son offre.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège social de l'opérateur de vélos.

L'opérateur de vélos ne peut prétendre alors à aucune indemnité.

Pour redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la société :

En cas de dissolution de l'opérateur de vélos, la Commune peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du Commerce.

En cas de redressement judiciaire de l'opérateur de vélos, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de l'opérateur de vélos, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance intervient de plein droit sans que la Commune ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Du fait de l'opérateur

L'opérateur de vélos peut arrêter son activité pour des raisons économiques et dans ce cas, la convention est résiliée de plein droit. Cette résiliation ne donne droit à la perception d'aucune indemnité par la Commune de la part de l'opérateur de vélos.

Article 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention peut être modifiée en cours de validité par la seule voie d'avenants formalisant l'accord de deux parties.

Article 15 : TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, qu'il soit dans le cadre de l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'opérateur de vélos s'engage à enlever ses vélos sous un (1) mois à compter de la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation.

Article 16 : LITIGE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher tout d'abord un règlement à l'amiable.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Les Adrets de l'Estérel,

Le

En **2 exemplaires originaux**, dont l'un pour l'Occupant

Pour l'Occupant,
L'Opérateur LIME

Pour la Commune
Le Maire ou son représentant

Prénom NOM

KLINHOLFF Jean Pierre